



mars 2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

**LETTONIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Lettonie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 26 mars 2013. L'échéance pour remettre le 9e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Lettonie l'a présenté le 5 mai 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Lettonie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Lettonie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§§2-3, 31§§2-3.

Les Conclusions relatives à la Lettonie concernent 32 situations et sont les suivantes :

– 24 conclusions de conformité : articles 7§§1-2, 7§4, 7§§6-10, 8§§1-5, 17§2, 19§§4-5, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§§1-3.

– 8 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 16, 17§1, 19§6, 19§8, 19§10, 31§1.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que le Comité a précédemment jugé la situation de la Lettonie conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

D'après le rapport, l'Inspection nationale du travail n'a relevé aucun incident de travail illégal d'enfants pendant la période de référence n'a reçu aucune plainte relative à du travail domestique ou réalisé à domicile par des enfants. Le rapport déclare au cours de la période de 2018 à 2021, aucune violation de la Réglementation n° 205 du Cabinet des ministres, sur les procédures de délivrance d'un permis de travail des enfants dans les domaines de la culture, de l'art, du sport et de la publicité, ni de la Réglementation n° 10 du Cabinet des ministres sur les activités dans lesquelles le travail d'enfants est autorisé à partir de l'âge de 13 ans, n'a été constatée.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Lettonie était conforme à la Charte. Il a cependant demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les activités et les constatations de l'Inspection nationale du travail en ce qui concernait l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres et les exceptions admises, en précisant combien de visites de contrôle avaient été effectuées, combien d'infractions avaient été constatées et quelles sanctions avaient été appliquées.

Le Comité relève dans le rapport à cet égard qu'en 2018, 2019 et 2021, l'Inspection nationale du travail n'a constaté aucune infraction à l'article 3 du règlement n° 206 du Conseil des ministres. En 2020, une infraction a été détectée, mais a été corrigée.

Selon le rapport, l'Inspection nationale du travail mène un travail de sensibilisation dans le cadre d'un projet visant à favoriser l'emploi des élèves des établissements d'enseignement secondaire, spécialisé ou professionnel pendant l'été, organisé par l'agence nationale pour l'emploi. À cette occasion, les jeunes sont informés de leurs droits sur le lieu de travail et des dispositions du droit du travail qui concernent l'emploi des adolescents. Entre 2018 et 2021, l'Inspection nationale du travail a mené sept actions de sensibilisation.

Le rapport indique également le nombre d'infractions détectées par l'Inspection nationale du travail et le nombre de sanctions administratives infligées entre 2018 et 2021 sur la base de l'article 37, paragraphes 4 à 6 du Code du travail (interdiction d'employer des adolescents dans des conditions spéciales, obligation de l'employeur d'informer des risques présents dans l'environnement de travail, des mesures de protection à prendre et des obligations de contrôle médical).

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que la situation de la Lettonie était conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les enfants encore scolarisés bénéficient de deux semaines consécutives sans travail pendant les vacances d'été. Le rapport indique à cet égard que les dispositions de la loi sur le travail ne précisent pas clairement qu'un enfant qui suit l'enseignement obligatoire doit bénéficier de deux semaines consécutives sans travail pendant les vacances d'été.

Le rapport indique cependant que les vacances scolaires d'été durent trois mois, ce qui est plus long que dans d'autres pays. Selon le rapport, pour la période 2018-2021, les organes de contrôle n'ont reçu aucune plainte concernant le travail excessif et continu des enfants pendant les vacances d'été.

Le Comité rappelle que les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires. Sa durée ne pourra être inférieure à deux semaines consécutives pendant les vacances d'été. Le Comité considère que cela n'est pas garanti par la loi en Lettonie. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la loi ne garantit pas deux semaines consécutives de repos pendant les vacances scolaires.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que la situation de la Lettonie était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées concernant les activités et constatations des services de l'Inspection nationale du travail (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations actualisées sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection nationale du travail en ce qui concerne la législation limitant la durée de travail des jeunes travailleurs qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre d'infractions constatées et de sanctions prononcées.

Le rapport fournit des statistiques sur le nombre de violations relevées et de sanctions administratives prononcées par l'Inspection nationale du travail entre 2018 et 2021. En outre, tous les cas d'emploi non déclaré de jeunes qui ont été constatés ont fait l'objet de sanctions administratives.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

### ***Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis***

En vertu de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à hauteur de 80 % du salaire minimum, conformément au seuil d'équité de l'article 4§1 (60 % du salaire net moyen). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire net moyen), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, Espagne). Dans le cas présent, étant donné que le salaire des jeunes travailleurs est au même niveau que celui des travailleurs adultes, le Comité examine si le salaire minimum net des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire net moyen). Cela représente au moins 48 % du salaire moyen mensuel net. Étant donné que la Lettonie n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité effectue sa propre évaluation de l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5. À cette fin, le rapport entre le salaire minimum net et le salaire moyen net est pris en compte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que la rémunération des adolescents (définis comme des personnes âgées de 15 à 18 ans qui n'étaient pas soumises à l'obligation scolaire) était au même niveau que le salaire des travailleurs adultes. Compte tenu du fait que le rapport établissait que pour l'année 2017, le salaire minimum était de 380 € et que les travailleurs de moins de 18 ans gagnaient autant que les travailleurs adultes, ce montant représentait 42 % des gains mensuels nets moyens, ce qui était bien en dessous du seuil requis de 48 %. Le Comité a donc considéré que la situation en Lettonie à cet égard n'était pas conforme à la Charte.

Le rapport indique en réponse que, en 2021, le salaire minimum net était de 428 EUR. Selon Eurostat, le salaire moyen était de 1 066 EUR en 2021. Selon les données du CSB, la plupart des jeunes âgés de 15 à 19 ans (52 %) percevaient le salaire minimum ou moins (brut) par mois ; 36 % gagnaient entre 400 EUR et 700 EUR, 21 % gagnaient entre 200 EUR et 400 EUR, 17 % gagnaient plus de 700 EUR, 16 % gagnaient entre 400 EUR et 700 EUR. Le Comité note que le salaire minimum représentait 40 % du salaire moyen dans la période de référence. Le Comité estime donc que les salaires des jeunes travailleurs ne peuvent être considérés comme équitables et réitère donc sa conclusion.

En ce qui concerne les apprentis, le Comité rappelle que les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, étant donné que la valeur de la formation en entreprise qu'ils reçoivent doit être prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. En conséquence, la durée des apprentissages ne devrait pas être trop longue et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation devrait être progressivement augmentée tout au long de la période du contrat (Conclusions II (1971), Déclaration d'interprétation de l'article 7§5), en commençant

par au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, et en atteignant au moins les deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé s'il existait un cadre juridique sur le statut des apprentis en Lettonie. Afin d'évaluer la conformité de la situation avec l'article 7§5 de la Charte, le Comité a demandé à recevoir les valeurs nettes des allocations versées aux apprentis (après déduction des cotisations de sécurité sociale) au début et à la fin de l'apprentissage.

Le rapport indique qu'il est prévu de revoir les questions de rémunération équitable et d'accès à la sécurité sociale en 2023 dans le cadre d'une activité de l'UE axée sur la mise à jour du cadre pour les stages de qualité. Aucune information sur les valeurs actuelles n'est fournie.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

### ***Rémunération équitable dans les emplois atypiques***

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rétribution équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)

ii) dans l'économie des concerts ou des plateformes et

iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique qu'il n'y a pas de contrats à temps zéro en Lettonie. Il ne fournit pas d'informations en réponse aux autres questions posées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

### ***Mise en œuvre***

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rétribution équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et des autorités d'application similaires, des syndicats).

Le rapport fournit des informations sur le nombre de violations détectées et les sanctions administratives imposées par le SLI en ce qui concerne la rémunération des personnes de moins de 18 ans (entre 0 et 2 au cours des années 2018-2021) et sur les sanctions imposées. Il fournit également des informations sur les mesures prises par le SLI pour éduquer les jeunes sur les relations juridiques et la protection du travail.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Lettonie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte. Liste de questions :

- informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ;
- informations sur les allocations versées aux apprentis.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation la Lettonie était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). "Le Comité a demandé des informations sur l'activité et les conclusions de l'Inspection du Travail de l'État concernant spécifiquement l'inclusion du temps passé en formation dans le temps de travail normal, ainsi que sur le nombre d'inspections menées. Le rapport fournit des statistiques pour la période de 2018 à 2021 sur le nombre de violations détectées et les sanctions administratives imposées par l'Inspection du Travail (IT), confirmant que la situation reste conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Saisir le texte de la conclusion ici.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lettonie conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé confirmation que le droit aux congés annuels payés ne peut pas être renoncé par les jeunes travailleurs de moins de 18 ans en échange d'une rémunération supplémentaire. Le rapport renvoie à l'article 149§5 de la loi sur le travail, qui dispose que les congés payés annuels ne peuvent être remplacés par une indemnité financière, sauf si la relation de travail prend fin avant que le travailleur ait utilisé tous ses congés annuels.

Le Comité a demandé si, en cas de maladie ou d'incapacité temporaire durant les congés, les jeunes travailleurs avaient le droit de récupérer les congés perdus à un autre moment. Le rapport renvoie à l'article 150§6 de la loi sur le travail, qui prévoit que les congés payés annuels sont reportés ou prolongés en cas d'incapacité temporaire de travail.

Le Comité a demandé des informations sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport fournit des données consolidées sur le nombre de violations du droit aux congés payés annuels, visé à l'article 149§1 de la loi sur le travail, en ce qui concerne les travailleurs mineurs et les travailleurs adultes.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lettonie conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé si des exceptions étaient prévues pour certaines professions ou certains secteurs et, dans l'affirmative, quel était le nombre/pourcentage de jeunes travailleurs concernés par ces exceptions. Le rapport indique que l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs ne comporte aucune exception pour certaines professions ou certains secteurs.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail, sur ses constatations et sur les sanctions applicables en cas d'affectation illégale de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit. Le rapport fournit des données consolidées sur le nombre de violations de l'interdiction du travail de nuit, en ce qui concerne les travailleurs mineurs et adultes. Au cours de la période de référence, il y a eu une violation de l'interdiction du travail de nuit, constatée en 2018.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapport (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Lettonie conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités et constatations des services de l'Inspection du travail concernant le contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport fournit des informations sur le nombre d'infractions constatées par les services de l'Inspection du travail au cours de la période de référence, à savoir quatre en 2018, quatre en 2019, une en 2020 et aucune en 2021.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité a précédemment demandé si le principe établissant que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne doivent être poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation était respecté par la Lettonie. Il a également demandé des informations sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants dans le pays, et les mesures prises pour faire face à ce problème (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'une aide d'urgence gratuite est apportée à tout enfant victime d'une infraction pénale, d'exploitation, d'abus sexuels, de violences, de négligence ou de tout autre acte illégal, cruel ou dégradant. Il est également obligatoire de signaler toute violence ou toute autre infraction pénale commise envers un enfant à la police ou à toute autre autorité compétente.

Le rapport ne fournit aucune information permettant d'établir si des poursuites peuvent être engagées contre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle pour des actes liés à cette exploitation. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, troisième cycle d'évaluation, GRETA (2022)02, 21 février 2022) que le Code des infractions administratives dégage de toute responsabilité administrative les victimes de la traite des êtres humains ayant commis des infractions administratives parce qu'elles y étaient soumises.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le plan stratégique 2018-2021 sur « La traite des êtres humains » a été mis en œuvre. L'application des « Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains 2014-2020 » s'est également poursuivie. De 2018 à 2021, des mesures annuelles d'action conjointe contre l'exploitation par le travail organisées par la plateforme EMPACT THB d'Europol ont été prises, ainsi que des mesures contre l'exploitation des enfants. Entre 2018 et 2021, quatre mineurs victimes de traite ont été identifiés. Sur cette même période, 18 affaires pour incitation de mineurs à la prostitution ont été instruites.

Le rapport indique en outre que chaque année, la permanence téléphonique d'aide aux enfants mène une campagne d'information contre les abus sexuels intitulée « Brisons le silence ». Dans ce cadre, plusieurs entretiens sont diffusés et le public est encouragé à appeler la permanence en cas de question sur l'abus sexuel, ses risques et ses conséquences ou pour signaler tout cas d'abus sexuel sur des enfants.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique que le Centre letton pour un internet plus sûr a mis en œuvre un projet nommé « Les amitiés dangereuses sur internet », dont le but est d'empêcher que les enfants ne deviennent victimes de pédopiégeage en les aidant à le reconnaître et à agir en conséquence. Enfants, adolescents, parents et éducateurs sont invités à remplir un questionnaire pour découvrir dans quelle mesure une amitié virtuelle donnée est sûre, apprendre à identifier les cas de pédopiégeage et où trouver de l'aide. Le Comité se félicite de cette information, mais relève que cette initiative, lancée en 2022, semble avoir eu lieu en dehors de la période de référence du présent cycle de rapports.

Le rapport fournit également des informations sur les contenus numériques illégaux et les infractions en ligne. Par exemple, des contenus illégaux comportant matière à abus sexuel sur enfants ont été identifiés 180 fois en 2018, 3 254 fois en 2019, 3 993 fois en 2020 et 22 925 en 2021.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment demandé des informations sur l'assistance fournie aux enfants des rues. Il a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour protéger et secourir les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants exposés au risque d'exploitation par le travail, y compris dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans l'objectif de soutenir les jeunes en situations difficiles, l'organisation non gouvernementale OPEN Creative Centre a développé un réseau de centres dans le pays, dans lesquels les adolescents de 13 ans et plus peuvent passer leur temps libre. Ces centres comptent 300 visiteurs réguliers. Depuis 2016, des programmes de réadaptation sociale sont proposés aux enfants de 13 à 18 ans présentant des troubles du comportement. Les enfants des rues sont également invités à y participer.

Le rapport indique également que depuis 2019, le service d'aide sociale a porté son attention sur les enfants présentant des troubles du comportement par le biais d'un programme d'assistance précoce et d'éducation destiné aux familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. En outre, des programmes de réinsertion sociale dédiés aux enfants sont conçus, au bénéfice de quelque 30 familles par mois.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'au cours de la pandémie, le nombre d'appels passés à la permanence téléphonique d'assistance aux enfants au sujet d'abus sexuels a augmenté. Cette hausse pourrait être due à la solitude accrue des enfants qui, isolés chez eux sans pouvoir aller à

l'école ni rencontrer leurs camarades, auraient commencé à chercher à communiquer en ligne.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Lettonie était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé. Toutes les femmes qui travaillent, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ont continué à percevoir 80 % de leur salaire brut pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire pendant la crise de la covid-19, financé par les assurances sociales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.



## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion (Conclusions 2019) dans l'attente d'informations sur une éventuelle jurisprudence relative à la réintégration et sur la question de savoir si le même système d'indemnisation en cas de licenciement abusif s'appliquait aux femmes employées dans le secteur public, en particulier à celles qui ont des contrats à durée déterminée.

### **Interdiction de licenciement**

Le Comité a précédemment estimé que la situation était conforme sur ce point. Il n'y a donc pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa précédente conclusion de conformité.

### **Réparation en cas de licenciement illégal**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur toute jurisprudence relative aux demandes de réintégration à la suite d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Le rapport indique qu'entre 2018 et 2021, l'inspection du travail a examiné 16 demandes concernant des femmes licenciées pour cause de grossesse. L'inspection a constaté 2 violations et a imposé des amendes aux employeurs.

Le rapport fait également référence à la décision du tribunal de Daugavpils du 12 janvier 2018 dans l'affaire no. C12287817 concernant la réintégration. Le rapport indique qu'il n'existe pas de données sur le nombre de demandes de réintégration à la suite d'un licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si le même système d'indemnisation en cas de licenciement abusif s'appliquait aux employées du secteur public, en particulier celles qui ont un contrat à durée déterminée.

Le Comité note que le même système s'applique aux travailleurs des secteurs public et privé ainsi qu'aux travailleurs sous contrat à durée déterminée.

### **Covid-19**

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Lettonie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Lettonie était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité a précédemment noté qu'en vertu de l'article 138 de la loi sur le travail, il est interdit d'employer de nuit des femmes enceintes et des femmes ayant accouché pendant une période pouvant aller jusqu'à un an après l'accouchement, qui peut être étendue à toute la période d'allaitement (Conclusions 2019).

Le Comité note, d'après les informations fournies dans le rapport au titre de l'article 8§5, qu'aucune perte de rémunération ne résulte d'une modification des conditions de travail, d'une réaffectation à un poste différent ou d'une dispense de travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Lettonie était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport, l'article 99 de la loi sur le travail prévoit qu'afin de prévenir tout risque susceptible d'affecter négativement la sécurité et la santé d'une femme enceinte, l'employeur, après avoir reçu l'avis d'un médecin, a l'obligation d'assurer à la femme enceinte des conditions et un temps de travail qui l'empêcheraient d'être exposée au risque susmentionné. S'il n'est pas possible d'assurer ces conditions ou ce temps de travail, l'employeur a l'obligation de transférer temporairement la femme enceinte à un autre emploi plus approprié. La rémunération ne peut être inférieure au salaire moyen antérieur de la femme. Si le transfert vers un autre emploi n'est pas possible, l'employeur a l'obligation d'accorder un congé temporaire à la femme enceinte. Pendant la période de congé, la femme enceinte continue à percevoir son salaire. Des règles identiques s'appliquent également à une femme pendant la période suivant l'accouchement jusqu'à un an, mais si une femme allaite, pendant toute la durée de l'allaitement.

Les femmes, une fois que leur état de santé le permet, ont le droit de retourner à leur poste précédent.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive (cinq ans), et
- les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre important de familles.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

À titre liminaire, le Comité note que la Lettonie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en mai 2016, mais ne l'a pas encore ratifiée.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations à jour sur l'adoption du projet de loi préparé par le ministère de la Justice, qui vise à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre l'État et les institutions gouvernementales locales impliquées dans la lutte contre la violence domestique, ou sur toute autre mesure pertinente prise en vue d'élaborer des politiques intégrées pour traiter des problèmes liés à la violence domestique. Il a également demandé si des ONG prenaient part à l'élaboration de ces politiques.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la loi susmentionnée n'a pas été soutenue et que d'autres instruments ont été choisis.

En particulier, le rapport indique que les adultes victimes de violences peuvent bénéficier de services de réadaptation sociale, à plusieurs reprises, pris en charge par l'État et d'un accompagnement psychologique spécifique une fois le parcours de services établi. Ce soutien inclut une aide à la fois pour couvrir les frais de déplacement vers le prestataire de services et, si nécessaire, ceux de l'hébergement (jusqu'à deux mois) lorsque le service est dispensé dans un centre de crise. Les victimes de violence qui vivent en Lettonie avec un permis de séjour temporaire, ainsi que les ressortissants de pays tiers ou les personnes apatrides peuvent également bénéficier de services de réinsertion sociale.

Depuis 2015, les auteurs de violences peuvent bénéficier d'un service de réinsertion sociale sous la forme d'un soutien psychologique individuel ou d'une thérapie de groupe (sans hébergement). Le rapport indique que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, conformément à l'article 250.47§1 du Code de procédure civile (tel que modifié), l'éventail de mesures de protection temporaire contre la violence s'est élargi : le tribunal peut imposer à une personne de suivre un programme de réinsertion sociale pour réduire ses comportements agressifs. Le défendeur (la personne violente) doit suivre ledit programme dans un délai d'un an à partir de

la réception de la décision de justice. Le non-respect de cette obligation est passible de poursuites pénales. En 2021, 441 personnes ont bénéficié de services de réinsertion sociale et 509 personnes en 2019.

Le rapport ajoute que, en lien avec l'obligation pour le défendeur de suivre un programme de réinsertion sociale visant à réduire les comportements violents, des modifications ont été apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 161 du 25 mars 2014 intitulé « Procédure visant à prévenir la menace de violence et à garantir une protection temporaire contre la violence » le 1<sup>er</sup> août 2020. Cet acte juridique définit les activités de la police nationale, qui veille au respect des mesures de protection temporaire contre la violence. En vertu du règlement modifié, la police peut communiquer aux services sociaux des informations sur des cas de violence à l'égard des femmes dans un délai d'un jour ouvrable.

Selon la loi sur la police, telle que modifiée le 22 janvier 2022 (en dehors de la période de référence), la police peut décider d'isoler une personne qui représente une menace d'une personne protégée sans demande écrite de la part de cette dernière. Les modifications s'appliquent aux situations où il existe une menace immédiate de violence, mais où la personne protégée refuse de demander une ordonnance de mise à l'écart.

En outre, le 17 août 2021, le Conseil des ministres a approuvé le Plan 2021-2023 pour la promotion de l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes. Ce plan comporte des mesures destinées à promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique. Ces mesures prévoient, entre autres, des activités pour les jeunes les encourageant à discuter des façons de construire des relations respectueuses et non violentes et de reconnaître la violence, ainsi que des formations à l'intention des professionnels et diverses actions de soutien.

Le rapport indique que des représentants des organismes publics, des collectivités locales et de leurs agences, ainsi que les prestataires de services destinés à réduire les comportements agressifs (ONG) ont participé à l'élaboration de ces réglementations.

De plus, en 2021, une université d'été a été organisée pour les travailleurs sociaux qui travaillent avec des adultes victimes de violence et ayant commis des actes de violence.

Le rapport indique également qu'en 2018, le ministère des Affaires sociales a signé un contrat visant à élaborer une méthodologie du travail social avec les victimes et les auteurs de violence (support méthodologique, programme de formation sur site et module de cours en ligne), à l'intention des travailleurs sociaux. Le Comité prend note des informations très détaillées données dans le rapport au sujet de cette méthodologie, et des autres documents d'orientation et activités (séminaires et conférences) axés sur les aspects de la violence domestique, conçus et organisés par le ministère des Affaires sociales en coopération avec plusieurs ONG au cours de la période de référence.

Le Comité observe que le rapport présente des données statistiques très détaillées sur le nombre d'adultes et d'enfants victimes de violence qui bénéficient de services de réadaptation sociale. Cependant, le rapport ne donne pas d'informations sur les taux d'incidence et de condamnation concernant la violence domestique à l'égard des femmes.

## ***Protection sociale et économique des familles***

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2015, XIX-4 (2011), XVIII-2 (2007), XVII-2 (2005)), le Comité a considéré la situation non conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties n'était pas assurée s'agissant du versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive (cinq ans).

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique qu'aucune durée de résidence n'est imposée pour bénéficier des prestations familiales. Conformément à la loi sur les prestations sociales de l'État, les citoyens lettons, les ressortissants d'autres États parties et les apatrides (auxquels un numéro d'identité personnel a été attribué, qui ont un statut d'actif dans le registre des personnes physiques et qui résident à titre permanent sur le territoire de la Lettonie) ont droit aux prestations sociales de l'État.

Conformément aux modifications du 24 novembre 2020, le lieu de résidence permanente est l'endroit où une personne réside effectivement et où se trouve le centre de ses intérêts habituels. En cas de doute, à la demande de l'Agence nationale d'assurance sociale, la personne est tenue de présenter des éléments de preuve confirmant qu'elle réside de manière permanente en Lettonie et que la Lettonie est le centre de ses intérêts habituels. Le Comité prend note des sept critères pris en considération par l'Agence nationale d'assurance sociale pour déterminer le centre des intérêts habituels de la personne concernée et de son ou ses enfants, en particulier ceux relatifs à la durée minimale (2 ans) de l'emploi et ceux relatifs à la durée (non définie) de la résidence continue, de l'éducation et de l'acquisition d'un logement.

Le Comité note qu'il n'a pas été démontré dans le rapport que les ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays n'ont pas à satisfaire à la condition de durée de résidence pour avoir droit aux prestations familiales. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité sur ce point.

### ***Niveau des prestations familiales***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a noté que le montant mensuel minimum des prestations familiales correspondait à 2 % du revenu médian ajusté mensuel en 2017. Par conséquent, il a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que ces prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un grand nombre de familles.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité relève, selon les données Eurostat (publiées le 26 juillet 2023), que le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 773 € en 2021.

Le rapport indique que les prestations familiales en Lettonie ne sont pas soumises à condition de ressources. Les prestations sociales sont financées par le budget principal de l'État et sont considérées comme des prestations versées universellement, sans évaluation du niveau de revenu du bénéficiaire (ou du ménage).

Le Comité observe que le rapport cite les mêmes chiffres que ceux examinés dans ses conclusions précédentes : le montant mensuel des allocations familiales versées par l'État était de 11,38 € au titre du premier enfant, 22,76 € pour le deuxième enfant, 34,14 € pour le troisième enfant, 50,07 € pour le quatrième et les enfants suivants.

Le rapport ajoute que pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2021, un supplément mensuel aux allocations familiales a été versé aux familles de plus de deux enfants : 10 € pour les familles de deux enfants, 66 € pour les familles de trois enfants, 116 €

pour les familles de quatre enfants, 166 € pour les familles de cinq enfants, 216 € pour les familles de six enfants, etc.

Le Comité relève dans le rapport qu'il existe des allocations spéciales pour enfants handicapés :

- le supplément à l'allocation familiale pour chaque enfant handicapé de moins de 18 ans, d'un montant de 106,72 € par mois. En 2021, environ 8 155 enfants ont bénéficié de cette prestation ;
- l'allocation de garde d'enfant handicapé versée aux personnes qui élèvent des enfants handicapés atteints de graves troubles physiques et fonctionnels et âgés de moins de 18 ans. Le montant de cette allocation est de 313,43 € par mois. En 2021, environ 2 750 enfants ont bénéficié de cette prestation.

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes pour une description des autres prestations.

Le Comité observe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (en dehors de la période de référence), le montant de l'allocation familiale a été majoré comme suit : 25 € par mois pour un enfant, 100 € par mois pour deux enfants, 225 € par mois pour trois enfants, 100 € par mois et par enfant dans les familles de quatre enfants et plus.

Tout en prenant en considération les mesures prises pour relever le niveau des prestations familiales en dehors de la période de référence et d'autres types de prestations, le Comité observe que le montant minimum mensuel des prestations familiales correspond à 1,5 % du revenu équivalent médian mensuel en 2021, ce qui demeure insuffisant. Au vu des informations à sa disposition, le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que l'État verse des « chèques énergie » depuis 2016. Ces aides sont destinées à différentes personnes, notamment les personnes pauvres et à faible revenu, les familles nombreuses, ainsi que les personnes souffrant d'un handicap du groupe I et les familles dont un enfant est handicapé. En 2018, plus de 80 000 personnes ont bénéficié d'une aide mensuelle. En 2020, il n'y a pas eu de changement dans la prise en charge des factures d'électricité, et en 2021, conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 345 « Règlement relatif au service commercial destiné à l'utilisateur protégé », le montant de l'aide a été réajusté (prise d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021). Les familles nombreuses ont perçu 20 € par mois, et les familles/personnes ayant un enfant handicapé/des enfants handicapés à leur charge ont reçu 15 € par enfant. Le Comité prend note du nouveau mécanisme de prestation de services mis en place par le règlement précité et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela aurait sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique qu'une aide exceptionnelle de 500 € par enfant a été versée aux familles avec enfants afin de réduire les effets négatifs et les tensions causés par l'épidémie de covid-19.



### ***Participation des associations représentant les familles***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si toutes les associations représentant les familles étaient régulièrement consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques familiales.

En réponse, le rapport confirme que toutes les ONG intéressées contribuent à la fois à l'élaboration de lois ou d'amendements aux règlements du Conseil des ministres, et à la conception de documents de planification politique.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire était excessive (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, aux questions ciblées et aux questions générales.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que les « non-citoyens » ne sont pas considérés comme des apatrides. Toute personne ayant le statut de non-citoyen bénéficie de la plupart des droits garantis aux citoyens lettons et ont le droit d'acquérir la citoyenneté lettone par naturalisation. Au 31 décembre 2021, 160 personnes étaient enregistrées comme apatrides en Lettonie, dont quatre enfants. Le nombre de non-citoyens est par ailleurs en diminution constante. L'Office de la citoyenneté et des migrations continue à faciliter la procédure de naturalisation pour les groupes vulnérables.

Le rapport indique en outre que la naissance d'un enfant doit être déclarée auprès des services du Registre général de l'état civil dans un délai d'un mois. Si les parents sont décédés ou dans l'impossibilité de déclarer la naissance pour d'autres raisons, un médecin ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement a le devoir de notifier la naissance. Si l'enfant est né dans un foyer ou un lieu de privation de liberté, cette obligation incombe à la direction de l'établissement concerné. Si personne n'a notifié la naissance et que les autorités locales en ont connaissance, ces dernières sont tenues de déclarer la naissance.

### ***Pauvreté des enfants***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès

à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Il ressort du rapport que l'État veille au respect des droits et libertés de tous les enfants sans discrimination.

Le rapport fait état d'un élargissement des possibilités d'accompagnement des enfants handicapés grâce à la création d'un nouveau service d'assistance, ainsi qu'à l'instauration du droit de bénéficier de services de soins financés sur le budget municipal sans conditions de revenu. Deux projets pilotes ont été mis en œuvre pendant la période de référence pour tester des services de type familial pour des enfants ayant des limitations fonctionnelles sévères (dans le cadre du premier projet, deux appartements ont été rénovés et sept enfants atteints de troubles mentaux sévères ont pu bénéficier des services offerts ; dans le cadre du second, trois enfants atteints de troubles mentaux sévères ont été transférés dans un appartement séparé). Conformément à la Stratégie de santé publique 2014-2020, des actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ont été mises en œuvre et ciblées sur les publics vulnérables. Pendant la programmation 2014-2020 des fonds européens, sept évaluations annuelles des politiques de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale ont été réalisées.

Il ressort également du rapport qu'au cours de la période de référence, une revalorisation a été appliquée à diverses prestations, comme le revenu minimum garanti, l'allocation d'entretien versée aux familles d'accueil jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans, l'allocation versée aux enfants en cas de décès du soutien de famille, celle versée aux orphelins et des enfants privés de soins parentaux lorsqu'ils commencent à vivre de façon indépendante, ou encore l'allocation de soutien aux familles avec enfants pendant la pandémie.

Le rapport indique aussi que l'enfant a le droit d'exprimer son opinion et de participer de manière autonome dans les domaines de l'éducation, de la culture et du sport.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 20,1 % des enfants en Lettonie, soit un taux en recul par rapport à 2018, lorsqu'il s'établissait à 23,6 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation

et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### **Le droit à l'assistance**

Le Comité a précédemment demandé de plus amples informations sur les mesures prises pour offrir des alternatives à la rétention des enfants demandeurs d'asile et pour garantir que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées, ainsi que des informations sur le type de prise en charge sanitaire auquel avaient accès les enfants demandeurs d'asile. Il a aussi demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière, en particulier ceux non accompagnés, pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Enfin, le Comité a demandé si la Lettonie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations, et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que les enfants demandeurs d'asile bénéficient du même accès aux soins de santé financés par l'État que les enfants lettons.

Le rapport indique en outre que l'ONG Society "Shelter "Safe House"" met en œuvre le projet « Centre d'information pour les nouveaux arrivants II ». L'objectif est d'assurer des réponses coordonnées pour accompagner les migrants qui ont obtenu le droit au séjour en Lettonie. Un réseau d'ONG aide les immigrés, y compris les enfants. Le site internet integration.lv a été créé et des informations concernant l'intégration des ressortissants de pays tiers y sont publiées (services disponibles, activités d'intégration, etc.).

Le rapport indique que la rétention des demandeurs d'asile est une mesure de dernier recours. Les familles demandant l'asile placées en rétention, y compris les mineurs avec leurs parents, sont hébergées ensemble, séparément des autres personnes retenues, dans une aile spécialement équipée dédiée aux familles. Les mineurs non accompagnés sont hébergés dans les locaux des centres de rétention de Daugavpils et Mucenieki, qui disposent du personnel et des équipements voulus pour répondre à leurs besoins.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Il ressort également du rapport que la détermination de l'âge figure parmi les méthodes d'identification d'un demandeur d'asile. Toutefois, le rapport ne précise pas comment l'âge est déterminé. Le Comité rappelle avoir déjà indiqué que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés était inadaptée et peu fiable (*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, § 113). En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la Lettonie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi relative aux services sociaux et à l'assistance sociale, dans les communes le bureau d'action sociale a l'obligation d'apporter à toute personne une aide psychosociale ou matérielle afin de lui permettre de surmonter une situation de crise et de favoriser son insertion sociale.

Le Comité note d'après d'autres sources (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Amnesty International, ainsi que l'arrêté du Cabinet des ministres de Lettonie de 2021) que l'expulsion immédiate des migrants, y compris des enfants en situation de migration irrégulière, a été légalisée à la suite de l'arrêté du Cabinet des ministres de de Lettonie 2021 et est exécutée par les autorités. Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles mesures étaient en place pour soutenir les familles. Il a aussi demandé que soient précisés le nombre d'enfants accueillis en institution et en famille d'accueil ainsi que les progrès accomplis en matière de désinstitutionnalisation, en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de la désinstitutionnalisation (Conclusions 2019).

Le rapport indique que si la relation parents-enfant n'est pas de nature à garantir un environnement propice au développement de l'enfant, ou si l'enfant est atteint d'une maladie chronique, la famille peut être aidée par le biais de consultations avec des spécialistes et une famille de soutien est désignée. Le ministère des Affaires sociales met en œuvre le projet « Développement de l'action sociale professionnelle dans les communes », cofinancé par l'UE. Une attention particulière est portée à la façon d'améliorer le travail social auprès des familles avec enfants et des adolescents.

Selon les informations figurant dans le rapport, le nombre d'enfants accueillis en institution s'élevait à 794 en 2018, 621 en 2019, 568 en 2020 et 514 en 2021 ; le nombre d'enfants accueillis en famille d'accueil s'élevait à 1 246 en 2018, 1 355 en 2019, 1 377 en 2020 et 1 413 en 2021 ; enfin, le nombre d'enfants sous tutelle s'élevait à 4 398 en 2018, 4 276 en 2019, 4 059 en 2020 et 3 983 en 2021. En 2021, le nombre d'enfants sortis d'un dispositif de placement institutionnel était supérieur au nombre d'enfants qui y entraient (197 et 166 respectivement).

Le rapport indique en outre que 11 communes investissent dans la mise en place de services sociaux de proximité pour assurer l'accueil extrafamilial des enfants, dont 14 services de garde en milieu familial et un foyer des jeunes.

S'agissant des enfants de moins de deux ans, ils ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge de longue durée en institution que pendant six mois. Il est à noter que ces services ne concernaient aucun enfant de moins de deux ans au 31 décembre 2021.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs était excessive. Il a aussi demandé des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la détention. Enfin, il a demandé si les mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour quelle durée (Conclusions 2019).

Il ressort du rapport que la durée de la détention provisoire des mineurs peut toujours excéder huit mois. Il rappelle avoir précédemment considéré qu'une durée de détention provisoire de huit mois ou de sept mois n'était pas conforme à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark, Conclusions 2019, République slovaque). Le Comité estime que pour être

conforme à la Charte, la détention provisoire ne devrait pas excéder six mois pour un mineur. Il conclut par conséquent que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire est excessive.

Le rapport indique que depuis le 20 juillet 2022, les mineurs peuvent être placés à l'isolement pendant trois jours, contre dix auparavant. Le placement à l'isolement d'un mineur ne peut intervenir qu'en cas de non-respect, manifeste ou systématique, des dispositions du règlement intérieur de la maison d'arrêt.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la détention, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que

- les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- la durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur la question de savoir si la Lettonie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, aux questions ciblées et aux questions générales.

### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le projet intitulé « Soutien pour réduire l'abandon scolaire précoce » est mis en œuvre en vue de lutter contre la sortie prématurée des enfants et des adolescents du système scolaire.

Le rapport précise que les écoles sont tenues de contrôler les absences et de renseigner, dans le système d'information de l'éducation nationale, les absences des élèves, leur motif et les suites qui y ont été données. Un projet axé sur la prévention et l'intervention est mené en vue de réduire l'abandon scolaire précoce.

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 98,72 % dans l'enseignement primaire, 98,68 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 94,46 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité a précédemment demandé si des mesures avaient été mises en place – en dehors de la gratuité des repas scolaires – en vue d'aider les familles aux revenus modestes à supporter les frais liés à l'éducation (achat de manuels, transport, etc.) (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que les établissements d'enseignement reçoivent des fonds destinés à couvrir l'achat, pour chaque élève, du matériel pédagogique et des fournitures nécessaires au cours de l'année scolaire. Dans la municipalité de Riga, une allocation de soutien à l'éducation, d'un montant de 50 euros, est accordée aux enfants à partir de cinq ans qui suivent l'enseignement préscolaire obligatoire, ainsi qu'aux élèves de moins de 21 ans qui

suivent un enseignement général ou professionnel. Les personnes issues d'un ménage à faible revenu ou dans le besoin peuvent bénéficier d'une allocation.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé est réglementée de manière identique à celle de l'enseignement public. Le calcul du montant des ressources allouées est fondé sur le principe d'équité et n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

### ***Groupes vulnérables***

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la situation des enfants roms et en particulier sur les avancées obtenues en termes d'intégration des enfants roms dans l'enseignement général. Il a également demandé que les autorités confirment que tous les enfants présents en Lettonie, même ceux en situation irrégulière, avaient le droit d'accéder à l'éducation (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le ministère de l'Éducation et des Sciences s'assure que les élèves roms reçoivent un enseignement de qualité et veille notamment à ce que les enfants roms ayant des besoins particuliers soient intégrés dans les programmes d'enseignement général. En 2021, le même ministère a informé un établissement préscolaire de la ville de Jelgava (« Rotaļa ») des possibilités de bénéficier de l'aide d'un médiateur rom. Il a également contrôlé que les enfants roms ont accès à une éducation préscolaire.

Le rapport indique en outre que tous les enfants bénéficient de chances égales en matière d'éducation, y compris les demandeurs d'asile mineurs.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique qu'un programme de soutien entre élèves a été lancé. En outre, des représentants des élèves et leurs parents siègent au conseil de l'école. Le Parlement des jeunes est un projet du Parlement letton (Saeima) qui donne aux jeunes la possibilité d'exprimer et de défendre leurs idées ainsi que de mieux connaître le travail quotidien des députés.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le ministère de la Santé a mis en œuvre une campagne de sensibilisation intitulée « Attention, le harcèlement, ce n'est pas drôle ! », dont l'objectif était de faire comprendre que le harcèlement, y compris dans les établissements scolaires, n'est pas la norme, et de fournir des recommandations sur la manière d'agir dans les situations de harcèlement. En 2021, le ministère de la Santé a commencé à planifier l'élaboration de lignes directrices et de recommandations afin de lutter contre le harcèlement dans les établissements scolaires. Un manuel de premiers secours psychologiques pour les adolescents a été élaboré en 2020 avec le financement de l'UE. Il résume les connaissances, les techniques et les compétences de base qui aident les adolescents à éviter les problèmes de santé mentale, à les reconnaître et à prodiguer les premiers secours. Par ailleurs, en 2021, un programme de



promotion et de prévention dans le domaine de la santé mentale a également été élaboré à l'intention des élèves des classes 7-9 et 10-12, ce qui a permis d'améliorer les compétences des élèves en matière de prévention du harcèlement.

Le rapport indique également que des cours en ligne sont disponibles pour les enseignants ; ils offrent des recommandations pratiques pour réduire le harcèlement dont les adolescents sont victimes. En outre, les élèves suivent des cours de prévention en matière de sécurité, les établissements d'enseignement font l'objet d'une évaluation de la sécurité, les éducateurs doivent être en mesure d'identifier les situations à risque et des contrôles préventifs sont organisés.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la crise liée à la covid-19, les élèves ont pu bénéficier d'un soutien psychologique en face à face. De même, les classes « spéciales » pour les enfants souffrant de handicaps mentaux graves sont restées ouvertes pour permettre aux enfants d'apprendre sur place. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a fourni 11 352 ordinateurs aux élèves pour faciliter le passage à l'enseignement à distance. La chaîne de télévision éducative « Ta classe » a été créée pour les élèves et fonctionne depuis 2020. Elle soutient les élèves, les parents et les enseignants dans la mise en œuvre de l'apprentissage à distance.

Le rapport indique également qu'en mars 2020, le ministère de la Culture a révisé les lignes directrices relatives au travail des médiateurs roms de sorte qu'ils puissent offrir des services de médiation au niveau municipal pendant le confinement. Celles-ci prévoyaient un soutien de la part des médiateurs pour garantir un meilleur accès des enfants roms au processus d'apprentissage en ligne à distance, en coopération avec les écoles.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### ***Evolution des politiques et du cadre normatif***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note du fait qu'une nouvelle loi sur l'immigration devait être élaborée d'ici mars 2019 (Conclusions 2019). Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées concernant l'adoption de la nouvelle loi et les changements pertinents dans la politique (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le projet de loi sur l'immigration (la nouvelle loi sur l'immigration) a été soutenu par le Cabinet des ministres le 28 septembre 2021 et a été soumis au Parlement (Saeima) le 7 octobre 2021. Le rapport indique qu'au moment de la rédaction, la 14ème Saeima a pris en charge son examen. Le projet de loi est examiné en même temps que le projet de loi sur "l'entrée et la résidence des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille en République de Lettonie".

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration***

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§1 de la Charte, les Etats parties doivent prendre des mesures pour prévenir la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures devraient empêcher la communication d'informations trompeuses aux ressortissants qui quittent le pays et agir contre les fausses informations destinées aux migrants qui cherchent à entrer (Conclusions 2019, Estonie). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de dissuader la diffusion d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique (Conclusions 2019, Albanie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des données détaillées sur les mesures prises par la police de l'État pour identifier et enquêter sur les cas de crimes/discours de haine (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les activités et les mesures prises par la police nationale en ce qui concerne : l'élaboration de lignes directrices pour l'identification et l'enquête sur les crimes de haine, les programmes de formation pertinents organisés pour les agents, la coopération avec les ONG et la participation à divers événements liés à la prévention et à la lutte contre les crimes de haine et à des projets tels que CALDER sur " le renforcement des capacités et la sensibilisation pour prévenir et combattre l'intolérance en

Lettonie ". Des informations sont également fournies sur la procédure de signalement des crimes haineux en personne auprès de l'unité de police concernée, par téléphone (ligne d'assistance 110) ou par Twitter, ainsi que sur l'enregistrement/le traitement et l'examen de ces affaires par la police. En septembre 2022 (en dehors de la période de référence), la police d'État a élaboré le concept de police de l'Internet afin de surveiller les activités de l'environnement Internet.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations complètes et actualisées sur toutes les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations sur les mesures et les initiatives prises par les autorités dans le domaine de la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Le Comité rappelle que ce sous-titre exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait concernant l'affiliation à un syndicat et la jouissance des avantages de la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie). Cela inclut le droit d'être membre fondateur et d'avoir accès aux postes d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation de l'article 19§4(b)).

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2015) que les employés comme les employeurs ont le droit de s'unir librement, sans aucune discrimination directe ou indirecte. Il s'est référé à la déclaration d'interprétation (conclusions 2015) et a demandé des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger (conclusions 2015 et conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 102 de la Constitution, toute personne a le droit de former des associations, des partis politiques et d'autres organisations publiques et d'y adhérer. Il indique également qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur les syndicats du 6 mars 2014, chacun a le droit de créer librement, sans discrimination directe ou indirecte, un syndicat et de s'affilier à un syndicat, ainsi que de ne pas s'affilier à un syndicat. L'article 4 (1) de la loi sur les syndicats s'applique également aux étrangers, y compris aux travailleurs détachés de l'étranger, qui sont légalement employés en Lettonie.

### ***Logement***

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès au logement public et privé (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§111-113). Elle rappelle également qu'il ne doit pas y avoir de restrictions juridiques ou de facto à l'achat d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que les personnes qui résident en Lettonie ont le droit de recevoir la prestation visant à assurer le niveau de revenu minimum garanti, les services d'hébergement et d'accueil de nuit, ainsi que des informations et des consultations de la part du bureau des services sociaux, qui est également habilité à octroyer une allocation de logement.

Le Comité a demandé la confirmation, dans le prochain rapport, que les travailleurs migrants ont accès à un logement ou à une allocation de logement dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux (Conclusions 2019). Le rapport confirme que les personnes qui vivent et travaillent légalement en Lettonie ont les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne l'accès au logement.

### ***Suivi et contrôle juridictionnel***

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas à un gouvernement de démontrer qu'aucune discrimination n'existe en droit, mais qu'il est également tenu de démontrer qu'il a pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Déclaration d'interprétation).

En particulier, le Comité considère que pour contrôler et garantir l'absence de discrimination dans la pratique, les États parties devraient mettre en place des procédures ou des organes de contrôle suffisamment efficaces pour collecter des informations, par exemple des données ventilées sur la rémunération ou des informations sur les affaires portées devant les tribunaux du travail (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne). Le Comité rappelle en outre qu'en vertu de l'article 19§4(c), l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant un organe indépendant contre la décision administrative pertinente (Conclusions XV-1 (2000), Finlande). Il considère que l'existence d'un tel recours est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur le calcul de la compensation pour traitement discriminatoire, en particulier dans les cas concernant les travailleurs migrants (Conclusions 2019).

Le rapport indique que l'article 29, paragraphe 8, de la loi sur le travail stipule que "si l'interdiction de traitement différencié et l'interdiction de causer des conséquences négatives sont violées, l'employé, en plus des autres droits prévus par la présente loi, a le droit de demander une indemnisation pour les dommages subis et une indemnisation pour les dommages moraux. En cas de litige, le montant de l'indemnité pour préjudice moral est déterminé par le tribunal à sa discrétion".

Le rapport indique également que l'article 1779 du droit civil prévoit que chacun a le devoir de compenser les pertes qu'il a causées par ses actes ou son inaction. En vertu de l'article 1635 du Code civil, le montant de la réparation du préjudice moral est déterminé par un tribunal à sa discrétion, en tenant compte de la gravité et des conséquences du préjudice moral.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§5 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas fondé sur la citoyenneté, le principal critère d'application du taux, du revenu minimum non imposable, des dégrèvements fiscaux et des dépenses éligibles étant le critère de la résidence (Conclusions 2019). Le Comité a demandé confirmation que les cotisations dues au titre de l'emploi s'appliquent de la même manière aux migrants et aux nationaux et a demandé au prochain rapport de fournir des informations plus détaillées à cet égard (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les migrants. Les mêmes taux d'imposition sont appliqués aux résidents et aux non-résidents. Les non-résidents sont assujettis à l'impôt sur le revenu pour leurs revenus de source lettone.

Le rapport indique également que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est payé par les personnes physiques suivantes : (1) les personnes qui, conformément à la loi "sur les impôts et les taxes", sont des contribuables nationaux (résidents) et ont perçu des revenus en République de Lettonie et/ou à l'étranger pendant la période d'imposition (année civile) ; (2) les personnes qui, conformément à la loi "sur les impôts et les taxes", sont des contribuables étrangers (non-résidents) et ont perçu des revenus en République de Lettonie pendant la période d'imposition.

Le rapport indique également que les résidents fiscaux lettons sont ceux qui : (i) ont déclaré leur lieu de résidence en Lettonie ; (ii) résident en Lettonie pendant 183 jours ou plus au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale ; ou (iii) sont des citoyens de Lettonie employés à l'étranger par le gouvernement letton.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voyaient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial et qu'il n'avait pas été établi que :

- un membre de la famille d'un travailleur migrant ne peut se voir refuser l'entrée en Lettonie au titre du regroupement familial pour des raisons de santé ;
- le niveau de ressources exigé pour faire venir la famille ou certains membres de la famille n'est pas restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial ;
- l'exigence d'un logement suffisant n'est pas restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

### ***Conditions du regroupement familial***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du fait qu'un membre de la famille a le droit de recevoir un permis de séjour permanent s'il a acquis la langue officielle. Toutefois, en l'absence de réponse à sa précédente question de savoir si une période de résidence temporaire est liée à une quelconque exigence linguistique, le Comité a réitéré cette question et a estimé que si le rapport suivant ne fournissait pas d'informations complètes à cet égard, rien ne permettrait de démontrer que la situation était conforme à la Charte.

En réponse, le rapport indique que la connaissance de la langue n'est exigée que pour l'obtention d'un permis de séjour permanent (niveau A2). Pour l'obtention d'un permis de séjour temporaire, il n'est pas nécessaire de prouver la connaissance de la langue.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'un regroupement familial peut être refusé si un étranger souffre d'un trouble de la santé ou d'une maladie qui met en danger la sécurité du public ou s'il y a des raisons de croire que l'étranger peut constituer une menace pour la santé publique. Toutefois, en l'absence de réponse à sa question précédente concernant les maladies pouvant entraîner le refus d'entrée d'un membre de la famille en vertu des dispositions légales nationales, le Comité a conclu qu'il n'avait pas été démontré que la situation était conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique que les étrangers atteints de tuberculose en phase active ne sont pas autorisés à entrer en Lettonie, car cette maladie constitue une menace sérieuse pour la santé publique. Selon le rapport, cette restriction ne s'applique pas aux personnes demandant l'asile.

Dans la conclusion précédente (conclusions 2019), en l'absence de réponse à sa question (Conclusions 2015) sur la question de savoir ce que sont les moyens financiers nécessaires aux fins du regroupement familial et sur la question de savoir si les revenus tirés des prestations sociales pouvaient être pris en compte, le Comité a conclu qu'il n'avait pas été

établi que le niveau des moyens requis pour faire venir la famille ou certains membres de la famille n'était pas restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu du Règlement du Cabinet des Ministres No. 225 du Cabinet des ministres sur les "Règles concernant le montant des moyens financiers nécessaires à un étranger et la détermination de l'existence de moyens financiers", si un étranger entre en République de Lettonie, l'existence de ses moyens financiers doit être certifiée par : les documents attestant du montant de la rémunération du travail ou des revenus provenant d'activités commerciales ; une déclaration sur la situation du compte bancaire au cours des trois derniers mois ; des chèques de voyage ; une proposition de prise en charge des frais de séjour de l'étranger, présentée par un résident de la République de Lettonie titulaire d'une carte d'enregistrement ou d'une carte de séjour permanent, une proposition de prise en charge des frais de séjour de l'étranger certifiée en présence d'un fonctionnaire de l'Office des affaires de citoyenneté et de migration ("OCMA"), une déclaration d'une personne morale enregistrée en République de Lettonie sur la prise en charge des frais de séjour d'un étranger ; une indication dans l'invitation indiquant que l'invitant couvrira les dépenses liées à l'entrée et au séjour d'un étranger ; des documents attestant d'une bourse d'études ou scientifique, d'une subvention ou de garanties financières relatives à un programme d'échange d'élèves, de formation ou de volontariat.

Le rapport indique également que si un étranger demande un visa de long séjour, le Directeur de l'OCMA peut réduire le montant des moyens financiers nécessaires pour des raisons de nature humanitaire (par exemple, maladie de l'étranger ou maladie ou décès de ses proches parents, ou si l'entrée et le séjour d'un étranger sont liés au regroupement familial et qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il deviendra une charge pour le système d'assistance sociale).

Néanmoins, le rapport ne répond pas à la question spécifique posée précédemment par le Comité, à savoir si les revenus provenant des prestations sociales peuvent être pris en compte dans le calcul des ressources d'un travailleur migrant. Le Comité rappelle que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour subvenir aux besoins des membres de leur famille ne devraient pas se voir automatiquement refuser le droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dans la mesure où ils ont légalement droit aux prestations qu'ils peuvent recevoir. En l'absence de clarification à cet égard, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que le rapport précédent ne fournissait aucune information prouvant que la Lettonie n'appliquait pas de manière générale les exigences relatives à un logement suffisant et approprié pour héberger les membres de la famille et que des dérogations pouvaient être accordées pour des catégories particulières de cas, et a conclu qu'il n'avait pas été établi que la situation était conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique que la Lettonie n'exige pas de fournir la preuve d'un logement convenable dans le cadre de la procédure d'obtention d'un permis de séjour.

Dans ses Conclusions 2015, le Comité a noté qu'un étranger qui a rejoint un service militaire étranger se verrait refuser un permis de séjour et a demandé dans quelles circonstances ce motif de refus s'appliquerait, et si les membres de la famille qui ont précédemment servi dans un service militaire étranger restent éligibles au regroupement familial. Dans les Conclusions 2019, le Comité a noté que le rapport précédent ne répondait pas à cette question. Il a estimé que si le rapport suivant ne fournissait pas les informations demandées, rien ne permettrait de démontrer que la situation était conforme à la Charte à cet égard.

En réponse, le rapport indique que la participation antérieure au service militaire ne constitue pas un motif de refus d'un permis de séjour et que l'interdiction d'obtenir un permis de séjour concerne les personnes qui participent actuellement à des opérations militaires. Le rapport indique également que chaque cas est évalué individuellement et que les considérations humanitaires sont également prises en compte.



Dans ses Conclusions 2015, le Comité a estimé que la situation en Lettonie n'était pas conforme à la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voyaient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Dans les conclusions 2019, le Comité a constaté que la situation n'avait pas changé et a réitéré sa conclusion de non-conformité à cet égard.

En réponse, le rapport indique qu'après 5 ans de résidence avec un permis de séjour temporaire en tant que membre de la famille d'un travailleur migrant, toute personne peut obtenir un droit de séjour autonome en obtenant un permis de séjour permanent. Le Comité comprend que le droit à un séjour indépendant n'est accordé aux membres de la famille d'un travailleur migrant qu'après 5 ans de résidence et qu'aucun droit de ce type n'a été reconnu avant l'expiration des 5 ans de résidence. Par conséquent, le Comité conclut que la situation en Lettonie n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que:

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial;
- les revenus provenant des prestations sociales ne sont pris en compte dans le calcul des ressources d'un travailleur migrant aux fins du regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 7, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lettonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, dans l'attente de la réception des informations demandées, a ajourné ses conclusions. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de report.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), se référant à son observation interprétative de l'article 19§8 (Conclusions 2011), le Comité a demandé que le prochain rapport décrive de manière exhaustive tous les motifs pour lesquels l'expulsion d'un étranger peut être ordonnée.

En réponse, le rapport fournit une description détaillée du "séjour illégal" en Lettonie en tant que motif d'expulsion d'un étranger. Selon le rapport, en vertu de l'article 1(61) de la loi sur les migrations, le séjour illégal est un séjour d'un étranger en République de Lettonie qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif au Code de l'Union concernant le régime de franchissement des frontières par les personnes.

Le rapport indique en outre qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur les migrations, un étranger a le droit d'entrer et de séjourner en République de Lettonie s'il remplit simultanément les conditions suivantes: 1) disposer d'un document de voyage valide.2) disposer d'un visa en cours de validité, d'un permis de séjour délivré en République de Lettonie ou d'un permis de séjour d'un résident de longue durée de l'Union européenne.3) disposer d'une assurance maladie valide4) ne pas rencontrer d'autres obstacles légaux à l'entrée en République de Lettonie.5) disposer des moyens financiers nécessaires pour rester en Lettonie.

Selon le rapport, conformément à l'article 46 de la loi sur les migrations (expulsion), si le séjour de l'étranger en République de Lettonie est illégal, le chef du bureau des affaires de citoyenneté et de migration prend une décision d'expulsion. La procédure d'expulsion est observée par le médiateur. Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la loi sur les migrations, le chef des gardes-frontières de l'État a le droit de révoquer la décision concernant l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers si les circonstances qui ont motivé la prise de cette décision ont changé ou pour des raisons humanitaires.

Le Comité considère, sur la base des informations fournies dans le rapport, que le permis de séjour peut être révoqué si le séjour de l'étranger en Lettonie est ou devient irrégulier. Il note également qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur les migrations, le séjour de l'étranger en Lettonie devient irrégulier s'il n'a pas d'assurance maladie valide et ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour rester en Lettonie.

Le Comité a considéré que la révocation d'un permis de séjour était un acte administratif qui sert de précurseur à l'expulsion d'un migrant et qu'elle doit donc se conformer aux mêmes conditions qu'un arrêté d'expulsion, à savoir que le travailleur migrant constitue une menace pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs (voir, par exemple, Conclusions 2015, Slovaquie, article 19§8). Par conséquent, la possibilité de révoquer un permis de séjour pour des raisons autres que le fait que le travailleur migrant

constitue une menace pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs est contraire à la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où leur comportement ne met pas en danger la sécurité nationale ou ne porte pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 9, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lettonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Lettonie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Lettonie n'est pas conforme aux articles 19§6 et 19§8 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions relatives aux articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Lettonie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§11 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 11, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lettonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Lettonie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Lettonie était conforme à l'article 19§12 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§12, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Lettonie était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Lettonie était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

En réponse, le rapport passe brièvement en revue des dispositions de la loi relative à la gestion de la propagation de l'infection par le coronavirus, de l'ordonnance du Cabinet des ministres n° 655 de 2020 concernant la déclaration de la situation d'urgence et de l'ordonnance du Cabinet des ministres n° 720 concernant la déclaration de la situation d'urgence de 2022, ainsi que l'article 148 paragraphe 6 de la loi relative au travail et l'étude de 2021 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée au sein de la population salariée durant la situation d'urgence liée à l'épidémie de covid-19 en Lettonie.

Les dispositions susmentionnées ont donné aux salariés la possibilité de travailler à distance si la nature spécifique de leur travail le permettait. Dans le cas où la nature du travail exigeait que les tâches soient effectuées sur place, les travailleurs recevaient un équipement de protection et le travail était organisé conformément aux mesures de sécurité épidémiologique. Si un salarié devait être suspendu de son travail au motif qu'il n'avait pas obtenu de certificat de vaccination ou de rétablissement, l'employeur avait le droit de ne pas lui verser son salaire, mais la durée de la suspension ne pouvait excéder trois mois. D'autres mesures épidémiologiques, telles que les dépistages et les tests d'infection, la mise en quarantaine à domicile et l'interdiction des rassemblements de travailleurs dans des lieux non liés à l'exercice de leurs fonctions, ont également été appliquées. Conformément à l'article 148, paragraphe 6, de la loi relative au travail, le salarié a le droit d'exiger le rétablissement du régime de travail antérieur si cela est justifié par un changement objectif des circonstances.

Enfin, selon l'étude réalisée en 2021 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée au sein de la population salariée durant la pandémie, tous les salariés ont éprouvé des difficultés à concilier leur vie professionnelle et leur vie privée pendant la situation d'urgence causée par la covid-19, du fait de changements intervenus au niveau des tâches domestiques. Les femmes âgées de 18 à 44 ans et les salariés ayant des enfants âgés de moins de 18 ans dans leur foyer ont été particulièrement touchés.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Lettonie était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

En réponse, le rapport passe en revue les modifications apportées en avril 2020 à la loi relative à l'assurance maternité et maladie. Selon ces modifications, une personne dont le congé parental et les allocations prenaient fin au moment de la pandémie de covid-19 (du 12 mars 2020 au 6 avril 2021), qui n'était pas en mesure de reprendre le travail en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie et qui n'avait pas de revenu provenant d'une activité économique, avait la possibilité de demander le maintien de l'allocation parentale (le montant précédemment accordé, avec un plafond de 700 € par mois) au-delà des 18 mois de l'enfant (un an et demi), qui correspond à la limite d'âge prescrit par la loi.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de la Lettonie était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États :

- de fournir des informations sur l'impact de la crise liée à la covid-19 sur l'interdiction du licenciement pour motif de responsabilités familiales et s'il y a eu des exceptions à cette interdiction pendant la pandémie, et
- s'il y a eu un plafonnement des indemnités pour les licenciements illégaux pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

En réponse à la première question, le rapport indique que la crise liée à la covid-19 n'a eu aucun impact sur l'interdiction du licenciement pour motif de responsabilités familiales.

En réponse à la seconde question, le rapport indique qu'aucun plafonnement des indemnités pour les licenciements illégaux pour motif de responsabilités familiales n'a été instauré dans la loi relative au travail. Le gouvernement indique en outre que conformément à l'article 29, paragraphe 8, de la loi relative au travail, en cas de non-respect de l'interdiction d'appliquer un traitement différencié ou de porter préjudice à un salarié, ce dernier peut demander réparation pour le préjudice matériel et moral subi. En cas de litige, le montant de la réparation pour le préjudice moral est déterminé par le juge. Conformément à l'article 126, paragraphe 1, de la loi relative au travail, tout salarié ayant fait l'objet d'un licenciement illégal et ayant été réintégré au poste qu'il occupait auparavant se verra accorder une indemnité correspondant au salaire moyen qu'il aurait perçu pendant toute la durée de son absence forcée. La même indemnité est versée dans le cas où le juge, bien que la réintégration du salarié à son poste précédent se justifie, met fin, à la demande de ce dernier, à la relation de travail par décision judiciaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Lettonie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Lettonie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte, au motif que les mesures prises pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms étaient insuffisantes (Conclusions 2019). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

### **Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

En réponse aux questions posées dans les Conclusions 2019, le rapport indique que la législation nationale n'établit pas de normes relatives à la surface minimale habitable. Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 31§1 de la Charte, les États parties doivent définir en droit la notion de logement d'un niveau suffisant, soit un logement qui, entre autres, n'est pas surpeuplé (on entend par « logement surpeuplé » un logement dont la taille n'est pas adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside) (Conclusions 2003, France). Le Comité est également conscient du fait que l'obligation de tenir des statistiques est particulièrement importante s'agissant du droit au logement (*Mouvement international ATD-Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §63).

L'absence d'indicateurs sur la surface minimale habitable fait qu'il est impossible de déterminer l'ampleur du surpeuplement des logements. Le Comité note en outre que d'autres organisations internationales ont également mis en évidence qu'il existe des lacunes importantes en matière de données liées aux conditions de logement en Lettonie (par exemple le rapport de l'OCDE sur les actions en faveur d'un logement abordable en Lettonie, 2020, non traduit, ou le rapport thématique du Réseau européen de politiques sociales sur les stratégies nationales de lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion en matière de logement, Lettonie, 2019, non traduit). Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de définition globale en droit national de la notion de logement d'un niveau suffisant.

En ce qui concerne les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant, le rapport se réfère au rapport 2019 de la Commission européenne sur la Lettonie, selon lequel 15,2 % de la population connaît des conditions de vie très médiocres, ce qui est nettement plus élevé que la moyenne de l'Union européenne, qui se situe à 4,5 %. Parallèlement, la même source indique que la proportion de logements équipés de WC avec chasse d'eau à l'intérieur du logement était de 87,7 % en 2021, soit une augmentation de 8,7 % en dix ans. Au début de 2021, 77,4 % des logements disposaient d'un chauffage central, soit 7,7 % de plus qu'en 2011. De plus, 84,9 % des logements avaient une baignoire ou une douche, soit 6,6 % de

plus qu'en 2011. Enfin, 93,1 % des logements étaient équipés de conduites d'eau, soit 4,6 % de plus que lors du précédent recensement de la population et des conditions de logement.

Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la qualité des logements. La loi relative à la location à usage d'habitation a été adoptée en 2021 dans le but d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des locataires et ceux des propriétaires. Des lignes directrices sur l'accès à un logement abordable 2022-2027 sont en cours d'élaboration. Il s'agit d'un document de planification stratégique visant à promouvoir la mise à disposition de logements de qualité pour tous les groupes de la population, en investissant dans l'amélioration du parc de logements existant et dans la construction de nouveaux logements. Le rapport contient des informations sur les travaux prévus pour la construction de logements locatifs abordables grâce au financement des Fonds structurels et d'investissement européens 2021-2027 et du plan de relance et de résilience de l'Union européenne. Le rapport décrit également les différentes subventions et dispositifs mis à disposition par le Gouvernement et qui peuvent être utilisés pour améliorer le parc de logements existant, ainsi qu'un projet du ministère de l'Économie visant à offrir des logements abordables.

En réponse à une question posée dans les Conclusions 2019, le rapport précise que la loi de 2009 relative à l'administration des constructions à usage d'habitation (article 6§2) s'applique également aux constructions construites avant son adoption, en plus des nouvelles constructions.

En ce qui concerne le surpeuplement, le rapport se réfère aux conclusions d'un rapport de l'OCDE de 2020 selon lesquelles plus d'un tiers des ménages lettons (34 %) vivaient dans des logements surpeuplés, soit le niveau le plus élevé de l'OCDE (le taux moyen de surpeuplement de l'OCDE s'élève à 11 %). La Lettonie a également connu des niveaux relativement élevés de surpeuplement parmi les ménages à revenus moyens ou élevés (40 % et 27 %, alors que les moyennes de l'OCDE se situent respectivement à 10 % et 6 %).

Le Comité note en outre que les dernières données d'Eurostat publiées en 2021 confirment que la Lettonie possède le taux de surpeuplement le plus élevé de l'Union européenne, avec 41,3 %, contre une moyenne de 17 % dans l'Union européenne; or cette tendance semble être à la hausse. Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte en raison du grand nombre de logements surpeuplés dans le pays.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé ce qui était fait pour s'assurer que l'ensemble du parc immobilier (locatif ou non, privé ou public) est d'un niveau suffisant, s'il était procédé à des inspections régulières, si le risque d'exposition au plomb et à l'amiante était également contrôlé, et si les décisions établissant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation étaient contraignantes et enfin quel suivi était assuré en la matière.

En réponse, le rapport fait référence à diverses procédures de contrôle. La résistance mécanique et la stabilité des constructions résidentielles et non résidentielles sont vérifiées. La conformité des logements locatifs municipaux avec les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant est également vérifiée. La loi relative à l'administration des constructions à usage d'habitation régit l'inspection, l'entretien technique et les réparations courantes des bâtiments publics collectifs et des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements ; des contrôles sont effectués régulièrement, au minimum tous les dix ans.

### ***Protection juridique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant décrive quelles affaires touchant au droit à un logement d'un niveau suffisant étaient susceptibles d'être portées devant les tribunaux et si des voies de recours extrajudiciaires étaient également disponibles pour protéger ce droit, notamment lorsque les délais d'attente sont excessifs pour accéder à un logement (Conclusions 2019, ainsi que Conclusions 2015). Le Comité a

également demandé des informations sur la jurisprudence existante et sur l'efficacité de la procédure de recours. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur les recours judiciaires et extrajudiciaires disponibles pour dénoncer des violations du droit à un logement adéquat, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Lettonie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour améliorer les conditions de logement insuffisantes des Roms n'étaient pas suffisantes (Conclusions 2019). Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage. Le rapport ne fournissant pas les informations demandées, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'existe pas de définition globale en droit national de la notion de logement d'un niveau suffisant ;
- il existe un grand nombre de logements surpeuplés dans le pays ;
- les mesures prises pour améliorer les conditions de logement insuffisantes des Roms ne sont pas suffisantes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Lettonie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les recours judiciaires et extrajudiciaires disponibles pour dénoncer des violations du droit à un logement adéquat.